FA.1 12425
Conv FRC 1795

CONVENTION NATIONALE.

PROPOSITION

DE

DURAND-MAILLANE,

Sur le meilleur mode de jugement ;

Faite à la tribune dans la séance du 17 juin, & communiquée le soir même au comité de salut public, dans les termes suivans :

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

1°. Il a paru dans la Convention un grand desir de l'arbitrage pour tout mode de jugement : un sentiment aussi général est inspiré par l'horreur que tout

THE NEWBERRY LIBRARY

le monde a de la chicane, & par les abus des anciennes formes judiciaires, dont on a eu tant à gémir.

Mais l'arbitrage même a ſes abus, & divers membres en ont relevé pluſieurs dans la diſcuſſion. Les uns y ont vu beaucoup de dépenſes pour les parties, beaucoup trop de facultés & même d'arbitraire, dans la forme de l'inſtruction & du jugement.

D'autres ſe faiſant illuſion dans leur zèle, n'ont pas apperçu que le choix des bons arbitres n'eſt pas facile à faire, & qu'il ne ſe fait, par le pauvre ou l'illittéré, que ſur une renommée d'habileté qui ſouvent l'accable par les délais, & même par les dédains. Il n'eſt pas même toujours sûr que les plus grandes lumières ſoient accompagnées de déſintéreſſement, de la droite raiſon, de l'intégrité même, ſi néceſſaires à un bon & juſte jugement.

Rendre d'autre part les arbitrages forcés, & en même-temps laiſſer ſubſiſter l'appel à des juges par état, c'eſt manquer le but, & faire plus de mal encore au peuple, dans les ſoins mêmes que l'on ſe donne pour ne lui faire que du bien.

Eh! quels juges ſeront les juges d'appel? ſeront-ils choiſis par le peuple? Ils doivent l'être, parce que leurs fonctions l'intéreſſent d'une manière encore plus ſenſible que celles des adminiſtrateurs. La conſtitution doit donc le dire ou l'exprimer, ſi cet établiſſement a lieu.

Dans ce conflit d'idées & de formes, j'ai propoſé au peuple le choix d'un nombre aſſez grand & proportionné d'hommes, parmi leſquels les particuliers en procès auroient le choix de prendre leurs arbitres, ſans perdre le droit de terminer leurs différends par le choix privé d'autres arbitres à leur volonté.

Ils auront donc toujours la faculté de recourir aux arbitres publics, après avoir pris d'autres arbitres à leur choix, s'ils ne se sont pas liés par une renonciation expresse à tout recours contre leur jugement.

Et en cas de partage dans les avis des arbitres publics, il seroit pris un tiers-arbitre parmi leurs confrères, sur la nomination du juge-de-paix.

Là je termine tous les procès, & j'exige encore la plus grande simplicité dans leur instruction comme dans leur jugement.

La nation paieroit les arbitres à la mesure de leur exercice ou de leur travail.

Le peuple lui-même les choisiroit.

La justice seroit rendue par eux publiquement & gratuitement sur leur propre rapport.

Alors disparoîtront devant les hommes revêtus d'un caractère public, & honorés de la confiance générale, tous les tribunaux existans, & cette odieuse sequelle qui a fait jusqu'ici la honte de la justice, & la haine des citoyens.

Au surplus, l'on peut compter sur la bonté du choix que le peuple feroit de ses juges ; car il le fera toujours bien plus sur les vertus & sur les mœurs de l'élu, que sur l'éclat de ses talens, quoiqu'il puisse souvent le fonder sur ce double mérite. C'est donc par-là que l'on préviendroit les choix aveugles & trompeurs du pauvre & de l'ignorant, tandis que le riche ne pourroit plus s'en donner à prix d'argent, ou d'autre monnoie souvent plus séduisante. Il n'est personne qui ne sache qu'on peut se rendre favorables par divers

moyens que le peuple n'a pas, deux arbitres comme un seul.

2°. Quant au jury civil, on a très-bien observé qu'il étoit impraticable en l'état présent des choses; mais comme c'est une bonne sorte d'institution relativement aux mœurs républicaines, je voudrois qu'en même-temps que l'on fait espérer au peuple un nouveau code uniforme & bien plus simple qu'aucun de ceux qu'on a suivis jusqu'à ce jour dans les tribunaux, on mît, (si l'on trouve la chose possible) dans la constitution, cet établissement par forme d'annonce, & comme une pierre d'attente qui témoigneroit le desir qu'en a la Convention, mais que les circonstances forcent d'en renvoyer l'usage & l'emploi à un meilleur temps. (1)

---

(1) Dans la séance du 19 juin, le comité de salut public a rapporté un nouveau projet d'articles concernant la justice civile, où j'ai reconnu à-peu-près ma proposition sur les arbitres publics. On a réclamé le juré au civil comme au criminel; ce qui ayant été appuyé & développé, a mérité un second renvoi: & dans la séance d'aujourd'hui 20, le comité a fait passer les articles tels qu'ils sont connus en ce moment. J'ai proposé un amendement au chef du choix des arbitres publics par les assemblées électorales; j'ai demandé que ce choix fût fait par le peuple lui-même dans les assemblées primaires; & j'ai donné pour motifs à ces avis, que le peuple qui a délégué le choix des administrateurs, a un plus grand intérêt au choix de ses juges; & que, d'autre part, les corps électoraux sont assez dans l'usage de faire tomber leurs choix sur leurs propres membres; ce qui peut donner au peuple des fonctionnaires publics contre son gré; car le mandat de faire un choix n'est pas toujours un titre à l'élection. Cet amendement, appuyé par plusieurs, a été écarté par la question préalable.

Quant au jury au civil, il a paru à la Convention qu'il étoit absolument impossible de le renvoyer à de simples législatures; ce qui cependant a souffert beaucoup de contradiction.

Voilà donc la constitution finie : nos divisions le feront-elles aussi ? je le desire, & je l'espère même, mais non sans quelque crainte ; & voici ce qui me l'inspire :

La liberté, comme la religion, a ses fanatiques, parmi lesquels sont d'honnêtes gens & des fripons. Tant qu'on est à se battre pour elle, on ne distingue, on ne peut distinguer encore les uns d'avec les autres, parce que tout moyen est bon contre la tyrannie, & que le plus fort, le plus fougueux contre le tyran, est toujours le plus utile : mais, je l'ai déja dit, dans la guerre même, la tête vaut souvent mieux que les bras ; & le moment est venu, où il faut aux citoyens plus de sagesse que de bravoure : car il n'est point d'ennemi qui résiste, qui ne pâlisse même devant eux, quand ils seront unis. C'est donc le moment où la constitution paroissant, tous les Français sincèrement attachés à la république, à son unité, à son indivisibilité, doivent se rallier autour d'elle, & oublier pour jamais leurs querelles personnelles.

L'homme vertueux se le doit à lui-même autant qu'à sa patrie ; & je le vois déja s'honorer de ses sacrifices : mais je vois l'homme vicieux, que la licence accommode, reculer à l'aspect des lois qui le réduisent ; & c'est de celui-ci, plus encore que des émigrés, que je crains les obstacles. Cependant la constitution est finie, & tout doit céder à son règne.

Je ne veux pas que l'on chicane sur sa forme ; elle est bonne dans son ensemble & dans ses bases ; elle est populaire, quoique moins peut-être que dans le plan plus étendu qu'on a abrégé pour mieux faire. Ce n'est point un ouvrage nouveau qu'il a fallu créer en si peu de temps ; il étoit comme en fonte depuis quatre ans, & l'on n'a eu qu'à mettre la liberté en place du monarque, sur le piédestal éternel de la déclaration des droits.

Ainsi donc, point de retour à cet égard, mais justice, & prompte, à nos collègues détenus ! Qu'on produise des preuves contre eux ; mais qu'on n'en suppose pas ! Jusqu'alors je ne leur vois que des talens & des vertus ; je ne vois même dans leur fuite que la résistance à l'oppression. On n'a cessé, depuis leur détention, de demander un rapport ; je l'ai demandé fortement moi-même : ce rapport n'a point paru, & l'on fait passer en place des adresses partielles dans les départemens. Cela n'est digne, ni de la justice, ni de la vérité ; & la Convention s'en doit à elle-même le plus authentique témoignage.

Je ne pousse pas plus loin mes réflexions ; j'observe seulement que le seul moyen de calmer les esprits, en les prépa-

rant à la réunion par le lien sacré de la constitution, c'est d'adoucir l'état pénible de ces hommes qui tous ont acquis des droits plus ou moins grands à la reconnoissance publique. Plusieurs d'entr'eux ont rendu les services les plus éclatans à notre révolution; & les maltraiter, les détenir sans les juger, sans justifier même leur détention, c'est détruire par nos mains mêmes le grand édifice que nous venons d'élever. Empressons-nous donc de désarmer nos frères, ou prévenus, ou mal-intentionnés! hâtons-nous de séparer les patriotes des aristocrates, dans la foule qui nous menace! Que la justice nous ramène les uns, & que la liberté fasse fuir les autres! c'est ce que j'attends de la constitution, ce nouvel oriflamme des Français, & du rapport qui doit la suivre ou l'accompagner, pour rendre à nos collègues leur juste réputation, & à la patrie des citoyens dignes & capables de la bien servir!

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

902